



Arrêt

n° 29 822 du 13 juillet 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 novembre 2008, ainsi que de « *l'ordre de quitter le territoire qui en est la conséquence.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 mars 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LONDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 23 août 1999 accompagnée de ses deux enfants mineurs et a demandé l'asile le 7 septembre 1999. La qualité de réfugié lui a été refusée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 7 juillet 2000. Les recours introduits au Conseil d'Etat ont été rejetés par un arrêt n° 97.980 du 26 juillet 2001.

1.2. Le 13 septembre 2001, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.

Le 24 septembre 2002, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

1.3. Le 28 septembre 2004, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.

Le 1^{er} août 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. La partie requérante a introduit un recours qui a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt du 23 février 2008, n°7727.

1.4. Le 25 août 2008, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi.

1.5. En date du 26 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS :*

REFUS BASE SUR L'ABSENCE DE DOCUMENT D'IDENTITE DE MADAME, TITULAIRE DE LA DEMANDE DE SEJOUR. ELLE AGIT AU NOM DE SON ENFANT MINEUR. DES LORS, LA SITUATION DE L'ENFANT EST LIEE A CELLE DU TITULAIRE DE LA DEMANDE.

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Le document émanant de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique, dans lequel cette dernière déclare ne pas disposer de passeport car étant en rupture de stock, ne justifie en rien l'absence de production d'un document d'identité assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980). En effet, il appert, selon les informations en notre possession, que la République Démocratique du Congo est de nouveau en mesure de délivrer des passeports à ses ressortissants. Aussi, l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique doit envoyer les demandes à Kinshasa, qui délivre et renvoie, à ladite Ambassade, les passeports, en vue de le remettre aux personnes concernées. Il s'ensuit que l'intéressée doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine d'en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

Relevons, également, que le dossier connu à l'Office des Etrangers sous le nom de (...) le n° 4265624 de référence contient la copie d'un passeport zaïrois (N° ZI 86467) sous le même nom ayant été introduite dans le dossier par le passé, mais que la personne déclarant se nommer (...) et ayant introduit la présente demande d'autorisation de séjour n'accompagne pas sa demande d'une preuve permettant de l'identifier avec la titulaire du document d'identité décrit ci-dessus ; que d'autre part, cette demande elle-même n'étant accompagnée ni d'un document d'identité, ni d'un justificatif qui en permettrait la dispense, la condition documentaire de recevabilité de cette demande n'est donc pas rencontrée. »

1.6. La partie défenderesse a pris également à son égard un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).

L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 07.07.2000. »

2. Question préalable : jonction de dossiers

A l'audience du 10 mars 2009, la partie défenderesse a demandé au Conseil de joindre le recours ici en cause avec le recours 36 276. Force est de constater que les demandes ayant donné lieu aux deux recours concernent deux personnes distinctes ainsi que deux décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en aucun point identiques. Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande de jonction.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, méconnaissance du principe général de bonne administration et violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

3.2. Elle soutient en substance que le document de l'Ambassade de la RDC *« témoigne effectivement de l'identité congolaise, puisque l'Ambassade était prête à lui donner le passeport, n'eût été l'absence de stock. »* Elle ajoute que la partie défenderesse *« connaissant le manque de passeports dans ce dernier pays, admet la production de la carte d'électeur comme preuve de l'identité de personnes ressortissantes de la République Démocratique du Congo »* et qu'en l'espèce, ayant quitté son pays depuis le 23 août 1999, elle n'a pu participer au processus électoral en RDC. Elle expose également que *« ce dernier pays n'élabore pas de cartes d'identité. »* Ensuite, la partie requérante soutient que c'est lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour que la partie défenderesse doit se placer quant à l'impossibilité de fournir un passeport à savoir, le 25 août 2008 et non à la date de la prise de la décision. Par ailleurs, elle explique ne pas comprendre *« pourquoi, en présence d'une copie d'un passeport, même périmé, dont les coordonnées concordent avec la note émanant de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo, la Partie Adverse ne pouvait pas considérer que l'étrangère a entièrement rempli la condition de la démonstration préalable de l'identité. »* Elle estime donc *« que dans ces conditions, la Partie Adverse ne pouvait pas, pour ce motif, déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour de celle-ci sans sombrer dans l'excès de pouvoir et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation. »*

4. Discussion

4.1. Le Conseil entend tout d'abord rappeler que l'article 9 bis de la loi impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de disposer d'un document d'identité. Il ressort des travaux préparatoires que la preuve de l'identité de l'étranger doit être apportée par la production d'une copie de son passeport ou de sa carte d'identité au risque d'être qualifiée d'incertaine, et par conséquent, déclarée irrecevable (*Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs*, p. 33 et 35).

Le Conseil rappelle que la charge de la preuve de l'identité appartient à la partie requérante et que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches dans les procédures passées quant à ce. Néanmoins, dans la mesure où la partie défenderesse a effectué de telles recherches et qu'elles apparaissent dans la décision querellée, elle se doit d'expliquer en quoi elle estime que ce document (à savoir, le passeport périmé) n'est pas valable et ce, d'autant plus qu'elle l'a cherché spontanément dans le dossier administratif de la partie requérante et que les identités figurant dans la demande d'autorisation de séjour et sur le passeport périmé correspondent.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation tel que prévu par l'article 62 de la loi et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. Le moyen pris est fondé.

5. Les débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 novembre 2008, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. MALHERBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. MALHERBE

C. DE WREEDE